

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1100957

AUTOCARS ROGER CECCALDI

M Mulsant
Juge des référés

Ordonnance du 3 Novembre 2011

39-08-015-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 19 Octobre 2011, sous le n° 1100957, présentée pour la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI, entreprise en nom propre, représentée par M Roger Ceccaldi, résidence du Parc impérial, route des Sanguinaires, 20000 Ajaccio, par Maître Neveu;

La SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- à titre principal, d'annuler purement et simplement d'annuler l'ensemble des décisions et procédures relatives à l'attribution du lot n° 130 du marché ayant pour objet le transport scolaire à compter de la décision de la commission d'appel d'offres du département de la Corse du sud en date du 10 Juin 2011 déclarant l'offre infructueuse;

- à titre subsidiaire, d'annuler la décision par laquelle la commission d'appel d'offres du département de la Corse du sud a attribué à la SAS Autocars Ile de beauté le lot n° 130 du marché ayant pour objet le transport scolaire pour la période du 9 Septembre au 30 Novembre 2011 ou, à défaut, d'annuler purement et simplement la procédure de dévolution de ce lot;

- de mettre à la charge du département de la Corse du sud la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI soutient que;

- la passation de ce marché succède à une procédure initiale à la suite de laquelle elle avait été déclarée attributaire du lot n° 130 du marché des transports scolaires de la Corse du sud ; la décision de déclarer sans suite la seconde procédure, lancée de manière illicite, est irrégulière en tant que fondée sur un motif tiré d'une erreur sur le nombre d'élèves à transporter erroné en fait et en droit; les documents relatifs au marché faisaient apparaître la nécessité de proposer un prix et un véhicule pour le transport de 50 élèves;

- le département se propose de retenir une offre anormalement basse dans la mesure où le prix proposé, de 20 % inférieur à l'estimation de l'administration; l'administration aurait dû demander des explications selon la procédure prévue à l'article 55 du code des marchés publics; la société qui a obtenu le marché a démontré par le passé qu'elle ne disposait pas des capacités techniques nécessaires pour assurer un service correct; le véhicule dont elle dispose est sous dimensionné par rapport aux besoins;

- le marché est irrégulier en tant qu'il ne porte pas sur une année entière, contrairement aux dispositions de l'article R 213-6 du code de l'éducation;

Vu le mémoire, enregistré le 26 Octobre 2011, présenté pour le département de Corse du Sud, représenté par le président du conseil général, qui conclut au rejet de la requête;

Le département de Corse du Sud fait valoir que;

- la procédure de passation du marché relatif au lot 130 relatif au transport des 30 élèves de Vico à Ajaccio a été déclarée sans suite infructueuse compte tenu du caractère inacceptable des prix des offres au vu de leur décomposition;

- la procédure négociée qui a suivi a donné lieu à l'attribution du marché à l'acceptation de l'offre présentée par la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI ; le lot a été déclaré sans suite pour un motif d'intérêt général tiré de la nécessaire prise en charge d'élèves supplémentaires sur une partie de l'itinéraire impliquant un véhicule plus important;

- le moyen tiré de l'incapacité de l'attributaire en raison de l'insuffisance de ses prestations manque en fait dans la mesure où il n'a jamais assuré de transports scolaires;

- le département a procédé à l'analyse des coûts et de la structure des prix pour chacun des postes en les comparant à des rations nationaux; Il n'y a aucune obligation de reprise du conducteur; l'ensemble des coûts est prix en compte;

-le détournement de procédure allégué n'est pas établi;

-le marché est conclu pour une période de 4 ans et il est matériellement impossible de le faire débiter avant sa signature ; les effectifs prévisionnels sont de 45 élèves;

Vu, la note en délibéré enregistrée le 28 Octobre 2011, présentée pour la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 Octobre 2011, présentée par le président du conseil général de Corse du Sud;

Vu, la note en délibéré enregistrée le 2 Novembre 2011, présentée pour la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique les parties, lesquelles déclarent avoir eu connaissance des productions les plus récentes ou en prennent connaissance à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 28 Octobre 2011 et entendu les observations de :

- Maître Neveu pour la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI;

- M Mouline, dûment mandaté, représentant du président du conseil général de Corse du Sud ;

La clôture de l'instruction étant intervenue à l'issue de l'audience publique ;

Les notes en délibéré ayant été communiquées;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ; qu'en application de ces dispositions, il incombe au juge des référés précontractuels de rechercher si, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, les manquements allégués aux obligations de publicité et de mise en concurrence sont susceptibles de léser la société requérante ou risquent, fût-ce de manière indirecte, de la léser en favorisant une autre entreprise ;

Considérant que, dans le cadre des différentes procédures de passation des marchés de transport scolaire, le département de Corse du Sud a lancé un appel d'offres ayant pour objet le lot n° 130 relatif au transport scolaire entre Vico et Ajaccio; que le 9 Juin 2010, le conseil général de la Corse du sud a décidé de déclarer inacceptables les deux offres reçues pour le lot n° 130, dont celle de la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI et de déclarer le lot infructueux; que la procédure de passation du marché a été relancée par voie de marché négocié; que, le 12 Juillet 2011, la commission des appels d'offres a décidé de retenir l'offre de la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI mais que, toutefois, la procédure a été déclarée sans suite, du fait qu'une erreur relative au nombre d'élèves devant être transportés aurait été commise dans la définition des besoins; que la procédure de consultation ayant été reprise en totalité, qu'à l'issue de la procédure de consultation, le 13 Octobre 2011, l'offre présentée par la SAS Autocars Ile de beauté , d'un montant journalier de 381, 23 euros, a été retenue comme étant économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI, évincée de l'attribution du marché, demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, d'annuler purement et simplement l'ensemble des décisions et procédures relatives à l'attribution du lot n° 130 du marché ayant pour objet le transport scolaire à compter de la décision de la commission d'appel d'offres du département de la Corse du sud en date du 10 Juin 2011 déclarant l'offre infructueuse ou, subsidiairement, d'annuler la procédure de passation de ce marché;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'ensemble des décisions relatives à la première procédure d'attribution du lot n° 130 du marché ayant pour objet le transport scolaire ayant été déclarée sans suite:

Considérant que le département fait valoir à bon droit que, dès lors que la première procédure de passation du marché relatif au lot n° 130 s'est terminée sans qu'il y soit donné suite, les conclusions de la présente requête qui tendent à l'annulation des différentes décisions intervenues dans le cadre de celle-ci sont irrecevables devant le juge du référé précontractuel, du fait qu'elles ne sont plus susceptibles de donner lieu à la passation d'un contrat;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché ayant donné lieu à la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 Octobre 2011:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête;

Considérant que l'article 2.3 de l'accord du 7 Juillet 2009 relatif au changement de prestataire applicable aux entreprises de transport stipule que le nouveau prestataire s'engage à maintenir l'emploi des conducteurs affectés au marché faisant l'objet de la reprise lorsqu'ils sont affectés au moins à 65 % de leur temps de travail pour le compte de l'entreprise sortante sur le marché concerné; que l'article 2.4 de l'accord prévoit que le conducteur conserve sa rémunération et ses droits à congés; que si le président du conseil général fait valoir que le conducteur affecté au marché n'y ait affecté que 4 heures par jour représentant les temps de transport des élèves alors que sa rémunération est calculée sur une base de 151 heures mensuelles; que 65 % de 151 heures représentent 98 heures et 9 minutes les transports scolaires fonctionnant au moins 20 jours par mois ce qui représente un minimum 80 heures; que l'entreprise requérant fait observer, d'une part, qu'il y a lieu d'ajouter des temps de conduite à vide liés à l'exécution du service et, d'autre part, qu'il ne lui été possible ni de recruter un conducteur à temps partiel acceptant de n'assurer que ce service, ni d'affecter de manière régulière le conducteur à d'autres contrats ; qu'elle établit ainsi que le conducteur affecté au service devait être repris en cas de changement d'entreprise;

Considérant qu'il a été précisé lors de l'audience publique que l'appel d'offres indiquait que le conducteur de l'entreprise requérante devait être repris pour un coût annuel de 55 421 euros ; qu'il résulte de l'analyse de l'offre de l'entreprise adjudicataire effectuée contradictoirement lors de l'audience qu'elle était basée sur un coût annuel salarial ne tenant pas compte de cette reprise, le coût salarial horaire proposé étant de 15, 60 euros et non de 24,12 euros; que l'offre retenue comportait diverses autres anomalies, le car devant par exemple rester stationné à Vico le soir et le conducteur devant être ramené à Ajaccio par un véhicule de la société sans que les coûts afférents soient pris en compte; que la marge d'environ 11 000 euros annuel restant entre le coût salarial de 55 421 euros et le montant global de l'offre est insuffisante pour couvrir l'ensemble des autres coûts supportés par la SAS Autocars Ile de beauté ;

Considérant que, dans ces circonstances, la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI soutient à bon droit que le conseil général de la Corse du Sud a retenu ainsi une offre d'un montant anormalement bas dans des conditions de nature à compromettre la bonne exécution du service public et à fausser l'égalité entre les entreprises candidates; que ce manquement était susceptible de l'avoir lésée dans la mesure où, malgré quelques imperfections, son offre tenait compte du coût salarial réel du service; qu'elle est donc fondée à demander l'annulation de la procédure en cause ;

Sur les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la contribution pour l'aide juridique à la charge du département de Corse du Sud ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Corse du Sud la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La procédure de passation du marché relatif au lot n° 130, relatif au transport scolaire entre Vico et Ajaccio, ayant donné lieu à la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 Octobre 2011 est annulée.

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique est mise à la charge du département de la Corse du sud.

Article 3 : Le département de Corse du Sud versera à la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE AUTOCARS ROGER CECCALDI, au département de Corse du Sud, et à la société SA SAIB.

Fait à Bastia, le 3 Novembre 2011.

Le juge des référés

Le greffier

M Mulsant

Mme Bonacoscia

La République mande et ordonne au préfet de la Corse du Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui le concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Mme Bonacoscia